

### Sommaire

- 1 > Les textes essentiels
- 1 > Qu'est-ce qu'un Titulaire Remplaçant ?
- 2 > Les Obligations de Service
- 3 > Heures supplémentaires
- 4 > Indemnités

Nouvelle édition  
remise à jour par  
**Jean-Claude GOUY**  
Secrétaire National  
à la Gestion des Personnels

### Les Textes essentiels

- *Exercice des fonctions de remplacement*  
Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 (J.O. du 21.09.99)  
Note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 (B.O. n° 36 du 14.10.99)
- *Circulaires rectorales* et ... **usages académiques** souvent différents ! demandez-les aux responsables académiques SNALC.

## Qu'est-ce qu'un Titulaire Remplaçant ?

### • Une fonction particulière

"Titulaire sur Zone de Remplacement" (TZR), ce n'est ni un *statut particulier*, ni un corps, ni une catégorie, ni un grade, mais une *fonction*.

C'est votre poste qui est de *nature particulière*. Vous êtes titulaire de ce poste de remplacement, en affectation *définitive*. Vous n'avez donc pas à redemander votre zone de remplacement au Mouvement annuel : vous restez *automatiquement* sur cette zone (sauf modification ou suppression de la zone par mesure de carte scolaire) et en fonction de remplacement. Vous avez bien entendu le droit de demander au Mouvement une autre zone, ou un poste fixe en établissement, si vous le souhaitez.

En cas de disparition ou de modification de votre zone, vous êtes mis en réaffectation priorité carte scolaire sur la nouvelle zone correspondante et sur les zones voisines.

### • La zone de remplacement ...

Votre arrêté rectoral d'affectation porte obligatoirement sur une des zones de l'académie. Il doit impérativement indiquer

l'établissement de rattachement pour votre gestion [la commune où est implanté cet établissement est votre résidence administrative]. L'établissement de rattachement gère votre procès-verbal d'installation initial, votre note administrative, vos congés et absences, votre traitement, vos indemnités.

### • Des remplacements ... à géographie variable !

Le rectorat procède d'abord aux *affectations à l'année* (AFA). En cours d'année scolaire, le rectorat procède ensuite aux affectations de *courte durée* (REP) dans les établissements d'exercice des fonctions de remplacement. Par arrêté rectoral, qui doit préciser l'établissement, l'objet et la durée du remplacement à effectuer. A chaque suppléance, signez aussi dans les plus brefs délais possibles un procès-verbal d'installation.

L'établissement d'exercice peut être, bien entendu, différent de celui de rattachement pour gestion : *il peut même être situé dans une autre zone de remplacement, limitrophe de celle dont vous êtes titulaire*. Vous ne pouvez refuser (article 3 du Décret

99-823). Il est simplement précisé (Note de service 99-152) que ces interventions hors zone d'affectation "s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement" [ce qui laisse toute latitude aux rectorats], qu'elles doivent "dans toute la mesure du possible" [mais pas obligatoirement] "tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés", professeurs dont

il est simplement recommandé [mais pas impératif] de "rechercher" l'accord ...

Une ancienne circulaire de 1989 prévoyait plus nettement cet accord, mais elle n'est plus, hélas, en vigueur.

Les abus sont donc possibles, et l'éloignement peut être grand, surtout dans les disciplines à zones de remplacement dé-

partementales, même si ces affectations hors zone peuvent être inversement dans certains cas favorables aux collègues. Vous pouvez être appelé à assurer des suppléances dans tous les types d'établissements du second degré : collèges (y compris SEGPA), lycées, lycées professionnels. Et sur tout type de classe, y compris post-bac.

## Les Obligations de Service des Titulaires Remplaçants

### • Vos obligations pendant un remplacement

Vous devez assurer le service *effectif* du collègue que vous remplacez, c'est-à-dire *son emploi du temps* [même si ce service est moins favorable, même s'il impose une autre discipline ou de la bivalence !], quels que soient le corps, le type de poste, le type d'établissement, les modalités d'emploi du temps, du remplacé. Et des compléments de service peuvent, de plus en plus fréquemment, vous être demandés dans une autre discipline (art. 3 des décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950).

Demandez autre chose, faites des réserves, rappelez votre manque de formation et de qualification pour une autre discipline, une autre section, un autre type d'établissement, soulignez que vous ne pourrez apporter le meilleur enseignement aux élèves ... mais attention au risque d'un remplacement plus lointain ou plus difficile encore.

Vous devez reprendre l'*intégralité* des fonctions assurées par l'agent remplacé, y compris conseils de classe, professeur principal ...

Vous restez parallèlement soumis aux obligations de service décrets 1950 de votre corps (article 4 du décret 99-823 et disposition 2 de la Note de service 99-152), et bénéficiaire des heures supplémentaires éventuelles décret 50-1253 du 6 octobre 1950. En AFA, on ne doit pas vous imposer plus que l'heure supplémentaire hebdomadaire obligatoire ...

Ainsi donc, un agrégé [maximum statutaire 15 heures] qui remplace un certifié à service 18 heures, doit effectuer 18 heures, mais perçoit 3 heures supplémentaires (article 4 du décret 99-823). Inversement un certifié [maximum 18 heures] qui remplace un agrégé 15 heures ne peut refuser de compléter par des tâches pédagogiques à limite de 18 heures.

Le calcul doit tenir compte des majorations (classes à faible effectif ...) ou allègements (classes surchargées, première chaire ...) statutaires.

Si vous remplacez en documentation, le décompte du service est établi sur la base du décret 80-28 du 10 janvier 1980.

Si le service de remplacement à assurer est inférieur au service statutaire du TZR, le complément de service (enseignement ou activités de nature pédagogique) doit être effectué dans l'établissement du remplacement, et non dans l'établissement de rattachement.

Un TZR peut également bénéficier d'un temps partiel, même si de nombreux rectorats font des difficultés.

### • Commencer un nouveau remplacement

Nous vous recommandons de ne pas prendre un remplacement sans avoir l'arrêté rectoral écrit, ne serait ce que

pour être à coup sûr couvert en cas d'accident de service, de trajet, ou en cas d'incident.

Mais la *décision* rectoriale d'affectation vous est en général transmise par le chef d'établissement de rattachement sur simple coup de téléphone. L'*arrêté* d'affectation est transmis, lui, au chef d'établissement de suppléance, après que vous avez signé le procès-verbal d'installation.

Vous pouvez toutefois exiger de ne pas prendre un remplacement du jour au lendemain : "*il conviendra d'accorder aux personnels exerçant des fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission*" (Note de service 99-152). Chaque recteur est libre de fixer un délai "raisonnable". Le minimum n'est pas hélas précisé. L'usage est souvent de 24 ou de 48 heures. Informez-vous auprès de la section académique SNALC.

Le SNALC demande que ce délai d'au moins 48 heures (après réception de la pièce officielle) soit officialisé et généralisé.

Dans votre intérêt (et celui des élèves), essayez de prendre contact avec l'enseignant que vous remplacez (sa méthode, sa progression, les devoirs et exercices en cours, ses exigences, ses habitudes de notation, copie de son carnet de notes en cours ...). Examinez au plus tôt les cahiers de textes des classes et les cahiers des élèves. Prenez contact avec les professeurs principaux.

### • Vos obligations entre deux remplacements

"Entre deux remplacements", lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement de rattachement, les TZR "peuvent être chargés [par le chef d'établissement de rattachement], dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification [terme plus vague que "discipline", hélas], d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement [et dans ce seul établissement, refusez toute activité dans un autre établissement ou sur plusieurs établissements]" (article 5 du décret 99-823).

Il n'y a donc pas obligation de vous faire faire ces activités !

Mais vous ne pouvez pas les refuser, si elles sont bien de nature *pédagogique* [et non pas, plus largement, éducative, comme dans un *projet* jamais adopté]. C'est-à-dire (Note de service 99-152) : "soutien, études dirigées, méthodologie,

aide à des élèves en difficulté", aide individualisée, aide ponctuelle à d'autres enseignants ... Il faut aussi que ces activités soient *dans votre qualification* ["discipline" nous a été refusé].

Le remplacement d'enseignants de l'établissement absents pour une courte durée (maladie, stage, voyage scolaire ...) fait également partie de ces activités possibles pour le TZR rattaché administrativement à l'établissement.

Les circulaires rectorales n'hésitent pas à en rajouter : Attention aux abus !

Vous pouvez refuser [ou accepter volontairement, si vous le souhaitez] des tâches de documentation (décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980) ; la *participation* à l'animation pédagogique du CDI dans le cadre de *votre discipline* peut en revanche vous être confiée. Vous pouvez et devez refuser des tâches de surveillance, de conseiller d'éducation, de secrétariat, de manutention, d'accueil. Inversement, si vous êtes documentaliste ou conseiller d'éducation, l'activité *doit* se faire dans

vos seule fonction. On ne peut vous imposer des actions GRETA, apprentissage, MGI, ni des actions culturelles, ni l'organisation de manifestations au sein de l'établissement, ni la surveillance des devoirs.

Essayez aussi, dans la mesure du possible, de pas prendre ces activités "au jour le jour" et "au pied levé".

Chaque heure d'activités *doit* être décomptée pour *une heure* de votre service statutaire (article 5 du décret 99-823). Toute heure au dessus des maxima de service de votre corps *doit* donc être rémunérée en heure supplémentaire. Vérifiez soigneusement vos bulletins de paye !

La circulaire 88-349 du 20 décembre 1989 (hélas abrogée) dispensait les TZR stagiaires IUFM l'année précédente de ces activités entre deux remplacements pendant l'année de leur première affectation. Elle n'est malheureusement plus en vigueur ... mais il n'est pas interdit d'évoquer l'esprit de cette disposition.

## Heures Supplémentaires

Si vous avez une affectation à l'année à temps complet, vous devez percevoir des Heures Supplémentaire Année (HSA).

Si vous effectuez une ou des suppléance(s) de courte ou moyenne durée,

vous percevez des Heures Supplémentaires Effectives (HSE).

Si vous effectuez des HS de remplacements prévisibles de courte durée "type de Robien" (Note de Service n° 2005-

130 du 30 août 2005), vous devez percevoir leur rémunération spéciale.

Taux des HSA et HSE au 01.02.07 : voir *Quinzaine Universitaire* n° 1278, "c'est dans la poche", p. 12.

## Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

## Indemnités

En cas de mission de remplacement, *hors* de votre *établissement de rattachement*, vous avez droit à l'*indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)* pour chaque jour de remplacement effectif. Au 01.02.07 :

ISSR		
Distance *	taux	indemnité
moins de 10 km	50%	14,89
de 10 à 19 km	67%	19,36
de 20 à 29 km	84%	23,87
de 30 à 39 km	100%	28,03
de 40 à 49 km	120%	33,28
de 50 à 59 km	140%	38,59
de 60 à 80 km	160%	44,19
Par 20 km au delà	+ 20%	06,60
* entre établissement de rattachement et lieu du remplacement		

• Le décret 89-825 du 9.11.1989 sur les ISSR reste le texte de base en vigueur (RLR 212-4, pp. 34-35) : "L'indemnité est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. [L'ISSR n'est donc accordée que pour un remplacement hors de l'établissement de rattachement et pour une durée inférieure à une année scolaire.]

L'indemnité est attribuée au terme de chaque remplacement assuré."

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité et de tout remboursement de frais de déplacement alloués au même titre. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Cf. pour les modalités d'application la circulaire n° 79-449 du 17 décembre 1979.

Elle n'est pas perçue en cas de remplacement continu d'un même agent pour toute la durée de l'année scolaire.

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ne peut pas être attribuée pour les périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, mi-février, Pâques, congés d'été) et de congé de maladie ou de maternité.

Et, depuis janvier 2007, elle n'est versée, au jour le jour, que pour chaque journée effective de remplacement (y compris réunions, conseils de classe, etc.)

La circulaire 89-4565 du 11 décembre 1989 qui permettait l'indemnité pour tout jour de la période de remplacement, y compris non travaillé, a, hélas, été abrogée ...

• Un abus aurait dû par contre disparaître : le décret du 9 novembre 1989 prévoyait que "toute nouvelle affectation survenant après la rentrée scolaire donne droit au versement de l'indemnité de sujétion". Les rectorats s'efforcent donc, après avoir d'abord donné un rattachement administratif à un TZR, de le mettre ensuite en affectation annuelle, en **annulant la première affectation**, en prenant un nouvel arrêté de détachement, et en antidatant au 1<sup>er</sup> septembre l'effet de la seconde affectation, pour le priver des ISSR !

Cette pratique, condamnée entre autres arrêts par l'arrêt LOURENÇO du 22.07.99 du Tribunal Administratif de Besançon, semble pourtant désormais rendue impossible par l'article 3 du nouveau décret 99-823 : obligation de mention de l'établissement de rattachement dès l'arrêté d'affectation, puis arrêts d'exercice des fonctions de remplacement. Si les abus se poursuivent, appuyez-vous sur cette jurisprudence, engagez immédiatement un recours gracieux, avec l'appui du SNALC.

Si vous n'avez pas droit à l'ISSR parce qu'en AFA, vous pouvez en revanche percevoir en ce cas des **frais de déplacement** lorsque vous effectuez des

suppléances dans des communes *non limitrophes* et autres que la commune de *résidence*.

### • Prime d'Installation

Si vous êtes affecté(e) pour la première fois comme titulaire sur poste TZR à Paris, en Seine-St-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Essonne, Val d'Oise, Yvelines, Seine-et-Marne ou dans la Communauté Urbaine de Lille, (et si l'indice brut du 1<sup>er</sup> grade de votre échelon est inférieur à 415, ce qui exclut hélas les Agrégés), vous aurez droit à la **prime d'installation**.

### • Changement de Résidence

Les TZR en AFA ont droit à l'**indemnité forfaitaire de changement de résidence**, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté dans le poste. Cf. R.L.R. 214-0, décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et note de service n° 92-213 du 17 juillet 1992.

### • Autres indemnités

Les TZR ont, bien entendu droit, comme les autres titulaires, à :

- l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), intégralement pour la part fixe, au prorata du nombre de jours remplacés pour la part modulable de professeur principal,
- l'indemnité de sujétion spéciale ZEP / zone sensible, au prorata de la durée du remplacement,
- l'indemnité de Documentation,
- l'Indemnité d'Education CPE.

Taux au 01.02.2007 : voir *Quinzaine Universitaire* n° 1278, "c'est dans la poche", p. 12.